

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-02/11-01/11

Date: 11 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M^{me} la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Juge
présidente
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M^{me} la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Version publique expurgée

**Observations de l'Accusation sur la détention provisoire de Laurent Gbagbo
avant le procès**

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participations/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M^{me} Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Par les présentes, l'Accusation soumet que les circonstances ayant justifié la détention de Laurent Gbagbo n'ont pas changé. Il en résulte que son maintien en détention est justifié.

CLASSIFICATION DE LA PRESENTE ECRITURE

2. Les observations de l'Accusation sont classées comme confidentielles compte tenu de la nature de certaines informations qui y sont mentionnées. Une version expurgée sera déposée.

HISTORIQUE

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a rejeté la demande de mise en liberté provisoire faite par la Défense de Laurent Gbagbo (« le suspect »),¹ compte tenu du risque de fuite,² de la nécessité de préserver la poursuite des enquêtes et de la procédure,³ de même que pour éviter la poursuite des crimes,⁴ et au motif que la liberté provisoire ou sous condition ne peut être ordonnée sur la base des raisons médicales alléguées.⁵
4. Le 26 octobre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire du 13 juillet 2012 et rejeté l'appel que la Défense avait déposé à ce sujet,⁶ tout en précisant que la condition médicale d'une personne détenue pouvait être une raison d'accorder une liberté provisoire avec conditions.⁷

¹ ICC-02/11-01/11-180-Red, p. 26.

² ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 62.

³ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 67.

⁴ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 70.

⁵ ICC-02/11-01/11-180-Red, par. 79.

⁶ ICC-02/11-01/11-278-Red OA.

⁷ ICC-02/11-01/11-278-Red OA, par. 87.

5. Le 30 octobre 2012, une audience a eu lieu sur le maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de la règle 188(3) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») qui prescrit la tenue d'une audience sur la détention au moins une fois par an.⁸ La question fut mise en délibéré.
6. Le 12 novembre 2012, la Juge unique a jugé que Laurent Gbagbo devait rester en détention.⁹ La Juge unique décidait toutefois d'examiner la possibilité d'accorder une liberté sous condition pour raisons médicales, une fois que le Greffe aurait déposé ses rapports sur les moyens possibles d'améliorer la situation physique et psychologique de Laurent Gbagbo et sur l'offre faite par [EXPURGEE] d'accueillir ce dernier.¹⁰
7. Le 18 janvier 2013, à la lumière des rapports du Greffe et des observations des parties, la Juge unique a rendu sa décision à ce sujet. La juge unique clarifiait que l'objet de sa décision était de se concentrer sur la requête en liberté sous condition pour raison de santé déposée par la Défense et non pas de se prononcer sur la nécessité du maintien en détention en application de l'article 60(3) - question qui avait fait l'objet d'un examen le 12 novembre 2012 et serait à nouveau examinée dans le délai de 120 jours en application de la règle 118(2) du Règlement. Ayant conclu qu'il n'y avait pas de raison médicale justifiant la liberté sous condition de Laurent Gbagbo, la Juge unique rejetait la demande de la Défense.¹¹
8. Le 21 février 2013, lors de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a sollicité pour le 5 mars 2013 les observations des parties sur la mise en liberté

⁸ ICC-02/11-01/11-T-9-FRA ET ; ICC-02/11-01/11-T-10-CONF-EXP-FRA ET.

⁹ ICC-02/11-01/11-291, p. 25.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-291, par. 66 et ICC-02/11-01/11-287-Conf-Corr.

¹¹ ICC-02/11-01/11-278-Conf.

ou le maintien en détention de M. Gbagbo, ce conformément à la règle 118(2) du Règlement.¹²

9. La décision sur la confirmation des charges est pour sa part attendue dans un délai de 60 jours à compter du 28 mars 2013.¹³

ARGUMENTATION

10. Conformément à l'article 58(1)(a), un mandat d'arrêt pourra être décerné et une détention mise en œuvre pour i) garantir la comparution d'une personne au procès, ii) pour prévenir l'obstruction de l'enquête ou de la procédure et iii) pour prévenir la poursuite de l'activité criminelle par la personne en cause.
11. Comme la Chambre d'appel l'a tranché à plusieurs reprises, lors du réexamen d'une décision antérieure sur la détention, une Chambre préliminaire peut modifier sa décision si elle est satisfaite qu'un changement de circonstances l'impose.¹⁴
12. L'Accusation soutient que, depuis les décisions susvisées dans la présente affaire, il n'y a pas de changement de circonstances au regard des conditions prévues par l'article 58(1)(a) qui imposerait une modification ou la cessation de l'actuel régime de détention. La détention de Laurent Gbagbo reste nécessaire pour assurer sa comparution devant la Cour, garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure et éviter la poursuite des crimes.
13. Bien plus, l'Accusation soumet qu'à la lumière des preuves présentées durant l'audience de confirmation des charges et la connaissance qu'a maintenant Laurent Gbagbo du poids desdites preuves, il y a un risque accru qu'il tente de disparaître et d'échapper à la juridiction de la Cour. Etant observé que le

¹²ICC-02/11-01/11-T-15.

¹³ICC-02/11-01/11-T-21.

¹⁴ICC-02/11-01/11-T-8-ENG RT, p. 4.

suspect dispose tout autant de soutien qu'avant, comme le dénote le nombre important de personnes qui continuent à le soutenir.¹⁵

14. Au surplus, suite aux divulgations de preuves par l'Accusation, Laurent Gbagbo a connaissance de l'identité de témoins importants de l'Accusation, y compris des témoins *insiders* dont il a pu mesurer concrètement l'importance à travers les présentations de l'Accusation lors de l'audience de confirmation des charges. S'il devait être libéré, il serait en position d'exercer des pressions sur ces derniers et de faire obstacle à la procédure.
15. Egalement, même si l'issue du scrutin électoral de 2010 en Côte d'Ivoire n'est pas l'objet des charges portées contre Laurent Gbagbo, il ressort de l'audience de confirmation des charges que le suspect est dans le même état d'esprit qu'à l'époque des faits, continuant à se considérer comme le président légitime de Côte d'Ivoire, de sorte que le risque de poursuite des crimes persiste bel et bien, et notamment compte tenu du maintien de ses réseaux.¹⁶
16. Enfin, il n'y a aucun nouvel élément d'ordre médical versé au dossier qui justifie une liberté sous condition. M. Gbagbo a assisté à l'essentiel de l'audience de confirmation des charges et y a même participé en prenant la parole pour exprimer son point de vue sur le déroulement des débats et en exprimant ses thèses.¹⁷
17. Cela posé, il reste que toute personne détenue ou arrêtée est en droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable. L'Accusation soumet que, en l'espèce, la détention de Laurent Gbagbo au siège de la Cour n'est pas déraisonnable.

¹⁵ Voir *inter alia* Audience de Gbagbo: La mobilisation des patriotes à la CPI <http://www.youtube.com/watch?v=4K5DRyOsG-Q>; Facebook Laurent Gbagbo: <https://en-gb.facebook.com/gbagbolaurent>; <http://www.facebook.com/home.php#!/lamajoritepresidentielle?fref=ts>; <http://www.facebook.com/home.php#!/pages/Laurent-Gbagbo/56742746989?fref=ts>; <http://www.facebook.com/home.php#!/pages/La-Majorit%C3%A9-Pr%C3%A9sidentielle-Officielle/139464519462900?fref=ts>

¹⁶ Cf. note de bas de page 15.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-20-FRA.

Ainsi que la Chambre d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Lubanga*, le caractère déraisonnable d'une détention avant le procès ne peut être déterminé de façon abstraite mais dépend des circonstances de chaque cas. Or, la détention de Laurent Gbagbo, transféré à la Cour le 30 novembre 2011, n'est aucunement déraisonnable, étant observé que les reports de l'audience de confirmation des charges ne sont pas imputables à l'Accusation. Le fait est que, nonobstant ces reports, l'audience de confirmation des charges concernant Laurent Gbagbo a été tenue dans un délai raisonnable et conformément aux prescriptions juridiques de la Cour.

CONCLUSION

18. Au total, les raisons pour envisager une liberté provisoire, conformément aux articles 60(3) et 60(4) du Statut, ne sont pas remplies.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)